

“ Qu'une partie des deniers dépensés par Sir *Hugh Allan* pour obtenir l'acte d'incorporation ou charte lui a été payée par les dits capitalistes des États-Unis en vertu de l'arrangement conclu avec lui,—il soit

*Ordonné*, “ Qu'un comité de sept membres soit nommé pour s'enquérir de toutes les circonstances se rattachant aux négociations pour la construction du chemin de fer du Pacifique, à la législation de la dernière session sur le sujet, et à l'octroi de la charte à Sir *Hugh Allan* et autres, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, et avec instruction de faire rapport de tous les témoignages pris devant lui, ainsi que de ses délibérations.”—Rejeté sur la division suivante :—Pour, 76 ; contre, 107.

Ainsi que le verra Votre Seigneurie, cette motion accuse mes conseillers actuels d'une conduite réellement infamante,—de rien moins que du crime d'avoir vendu les plus précieux intérêts du Canada à certains spéculateurs américains, dans le but de corrompre les collèges électoraux canadiens au moyen de l'or obtenu comme prix de leur trahison.

En faisant cette motion, M. *Huntington* ne l'accompagna d'aucun exposé des faits sur lesquels il basait son accusation, ni d'aucune preuve à son appui ; et ni Sir *John Macdonald* ni aucun de ses collègues ne s'étant levés pour y répondre, le vote fut immédiatement pris, sans discussion, et eut pour résultat une majorité de 31 voix en faveur du gouvernement, dans une chambre de 183 membres.

Le lendemain, Sir *John Macdonald* donna lui-même avis qu'il proposerait la nomination d'un comité d'enquête sur les accusations portées par M. *Huntington*, et comme il fut ensuite suggéré par quelques membres de l'opposition—me dit-on—que les témoignages devraient être pris sous serment, un bill à cet effet fut présenté par l'hon. *John Hillyard Cameron*, un avocat éminent d'Ontario et le président du comité proposé.

Le bill fut accepté par le gouvernement et passé presque sans discussion dans la chambre des communes.

Il fut présenté au sénat par M. *Campbell*, le maître-général des postes, et il donna lieu à quelques différences d'opinion sur la question de savoir si ses dispositions étaient bien du ressort de la législature canadienne.

Dans la dix-huitième section de l'acte d'union du Canada, il est décrété que “ les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux qui seront définis de temps à autre par acte du Parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre ; ” et ceux qui critiquaient cette mesure firent observer que puisque la chambre des communes d'Angleterre n'avait acquis le droit général d'interroger les témoins sous serment que subséquentement à la passation de l'acte d'union, le parlement fédéral ne pouvait, d'après les termes de la section précitée, conférer à la chambre des communes du Canada les pouvoirs en question.

Il me semble, cependant, que la dix-huitième section de l'acte d'union n'a pas été rédigée dans le but de restreindre l'action législative du parlement canadien, mais que les expressions “ immunités et privilèges, ” etc., s'appliquent à ces immunités et privilèges qui sont inhérents à la Chambre des communes anglaise comme branche distincte de la législature, et cette manière d'envisager la question me paraît être confirmée par l'emploi du mot “ définis. ”

Le but évident de l'acte était de donner à la chambre des communes canadienne une position identique à celle dont jouit la chambre des communes dans la mère-patrie ; et pour des raisons évidentes il fallait que les attributs de cette position fussent distinctement spécifiés de la manière prescrite par la dix-huitième section ; mais l'on ne peut guère avoir eu l'intention d'empêcher l'une ou l'autre branche de la législature canadienne d'acquérir, par acte du parlement, tels autres pouvoirs que l'expérience démontrerait être nécessaires, pourvu que ces pouvoirs fussent constitutionnels en eux-mêmes et n'empiétassent pas sur les prérogatives de la couronne.